



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 940 /2008

autorisant

EXTRAMER SA à utiliser l'eau issue du forage
EXTRAMER afin d'alimenter l'activité d'emballage de
poissons, les usages sanitaires et la fabrication de glace
alimentaire de la pisciculture EXTRAMER.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, R214-1 à
R214-60 ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de
Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés
aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement
codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code
de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à
l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux
matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de
distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2
février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création
de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à
214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0.
de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2,
R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0220

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis sanitaire de M. MARCHAL, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, en date d'août 2007 ;

VU l'avis des services consultés le 23 octobre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 février 2008;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage EXTRAMER est juridiquement indispensable à EXTRAMER SA pour utiliser l'eau issue de l'ouvrage afin d'alimenter la pisciculture EXTRAMER ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société EXTRAMER est autorisée à alimenter l'activité d'emballage de poissons, les usages sanitaires et la fabrication de glace alimentaire de la pisciculture EXTRAMER, à partir du forage localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	SALSSES-LE-CHATEAU	
LIEU DIT :	« les étangs »	
CADASTRE :	Section F parcelles n° 61	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 651,14 km	X : 651.25 km
	Y : 3062.07 km	Y : 1761.71 km
	Z : 1 m environ	Z : 1 m environ

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

œ mesures de protection immédiate :

Le local technique de 2 m x 2,50 m et 2 m de haut devra rester fermé à clé. Il ne devra pas être utilisé pour le stockage de matériel ou de produits non nécessaires à l'exploitation du forage et notamment tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

L'environnement dans un rayon de 5 m autour de l'ouvrage, soit environ 4 m à partir des murs du local technique, devra être parfaitement nettoyé avec l'obligation de supprimer le matériel (tuyaux, câbles, blocs creux en béton) non indispensable à l'utilisation du forage.

Il n'est pas demandé de matérialiser cet espace, car la clôture existante pour l'ensemble des terrains appartenant à EXTRAMER SA permet d'éviter l'accès de toute personne étrangère à la société jusqu'au niveau du forage et du local technique.

œ mesures de protection rapprochée :

Sur une partie de la parcelle 61, définie par un cercle de 35 m de rayon environ, les prescriptions suivantes sont proposées :

- interdiction de dépôts, de stockage, de rejets et d'épandages de produits contaminants (hydrocarbures, eaux usées domestiques ou industrielles, pesticides, désherbants,...) ;
- interdiction des affouillements et excavations des sols à plus de 2 m de profondeur ;
- attention particulière sur toutes les activités pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau souterraine ;
- interdiction de nouveaux forages, sauf en cas de nécessité de remplacer l'ouvrage actuellement en cours d'instruction.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la partie de parcelle située plus à l'Est et non propriété d' EXTRAMER SA. En effet, s'agissant d'un captage privé, aucune servitude ne peut être instaurée sur terrain d'autrui.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

Les points de passages des câbles et canalisations à travers les murs du bâtiment protégeant l'ouvrage seront étanchéifiés.

Un robinet flambable permettant les prises d'échantillon en milieu stérile sera installé en sortie immédiate de forage.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

EXTRAMER SA est autorisée à prélever à partir du forage EXTRAMER :

- un volume annuel inférieur à 1000 m³,
- un volume maximum journalier de 2 m³.

Le compteur sera relevé au moins deux fois par an : les dates auxquelles sont réalisées les lectures seront mentionnées sur un registre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, EXTRAMER SA sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique au moins deux fois par an (avec la date).

ARTICLE 6

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 10

ABROGATION

Le forage dit « des étangs » sera rebouché dans les règles de l'art.

L'arrêté préfectoral n°2657/96 du 7 août 1996, portant autorisation d'utiliser l'eau saumâtre issue du forage « des Etangs » à des fins de lavage des denrées alimentaires et de fabrication de glace est abrogé.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à EXTRAMER SA en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de SALSES LE CHATEAU, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
EXTRAMER SA,
Mme le Maire de la commune de Salses-le-Château,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

07 MARS 2008

LE PREFET

pour Le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
empêché ou absent,
Bernard MOULINE

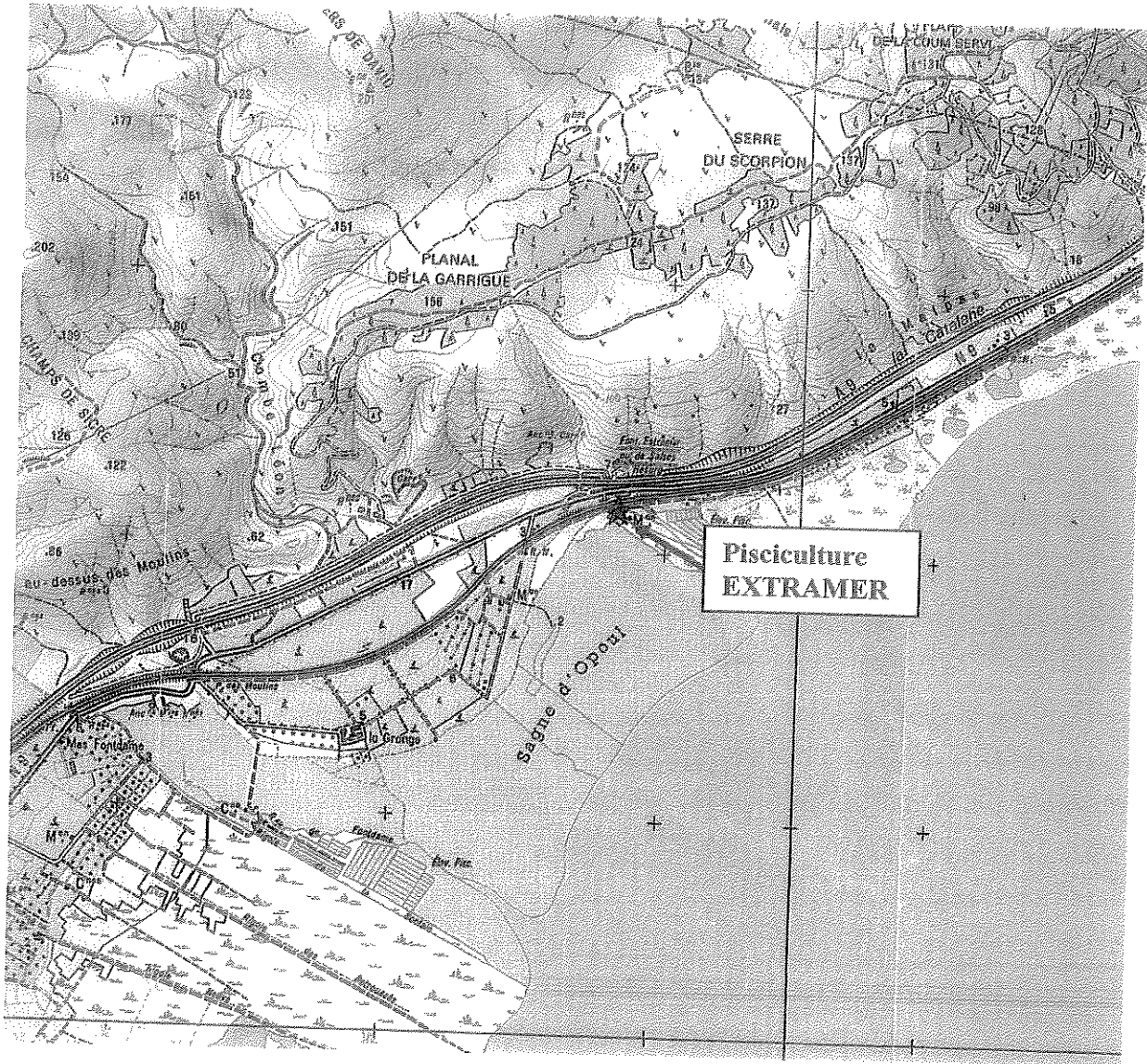
Copie certifiée conforme à
l'original en date du 07/03/2008
Pour le Préfet et par délégation,
Dominique HERMAN

Figure 1

Carte de situation

Echelle 1/25 000

Extrait de la carte IGN 2547 OT



VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPESAN, le 07/07/2008

Pour Le Préfet de par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
empêché ou absent,

[Signature] Sous-Préfet,

Protection d'un forage d'eau douce devant alimenter la pisciculture EXTRAMER SA à Salses le Château (66)

Vu pour être mis à
mon arrêté (n° 1153) de ce jour.

PLNFC-04, le 07 Mars 2008

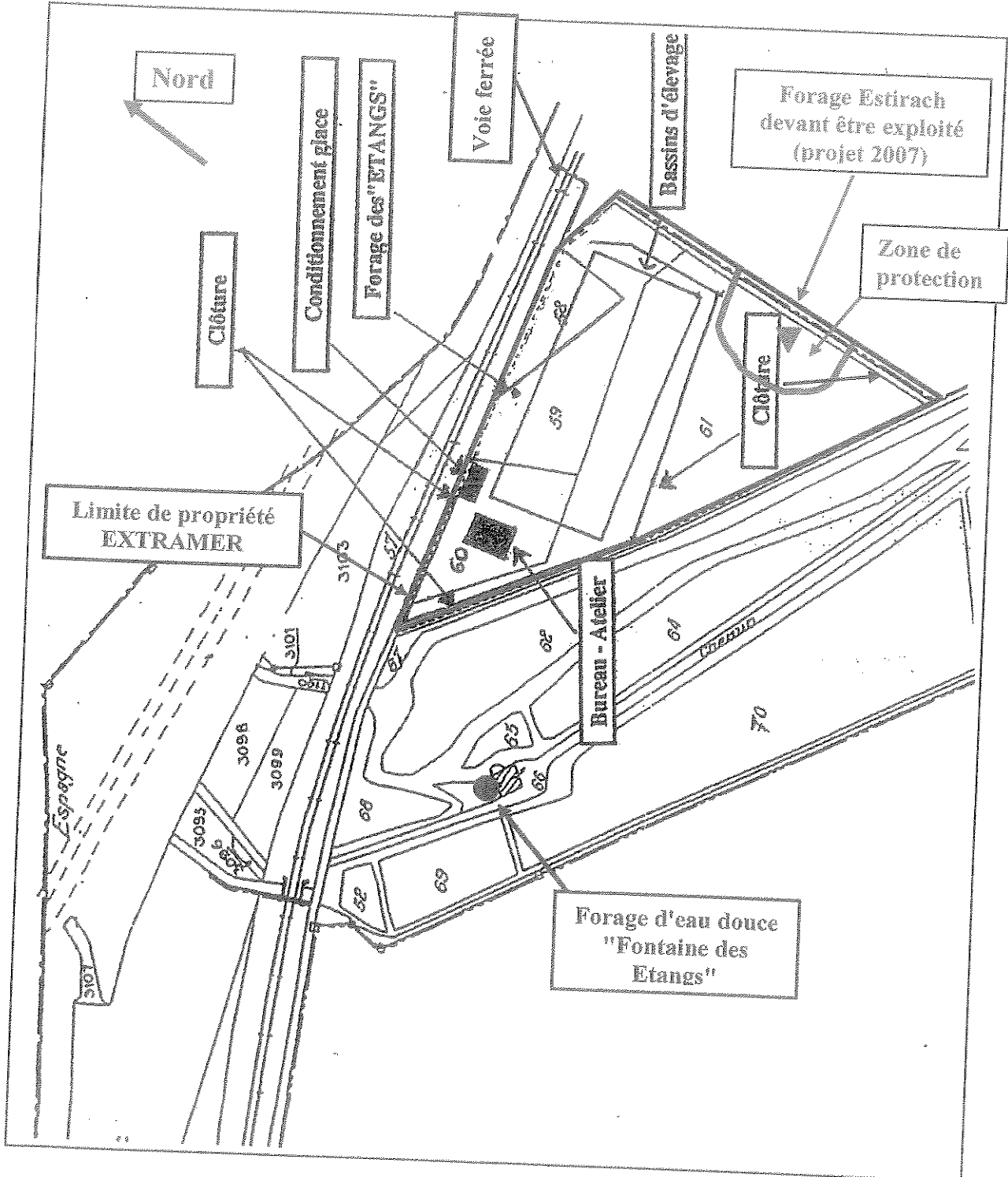
Pour Le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
empêché d'être présent,

Archie Sous-Préfet,
Figueras

PROTECTION DU FORAGE ESTIRACH SITUE SUR LA PARCELLE 61

Bernard MOULINE

Echelle : 1/2 500



SA EXTRAMER

Lieu-dit Fontaine d'Extramar
66600 SALSSES-LE-CHATEAU
Tél. 04 68 38 64 65 - Fax 04 68 38 68 60
SA au capital de 288 000 Euros
RCS Perpignan 352 250 237

VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPIGNAN, le 07 MARS 2008

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
empêché ou absent,

[Signature]
Le Préfet,

Bernard MOULINE

